



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Arrêté Préfectoral du 9 décembre 2010 – N°2010- 221-6

OBJET : Dérogation à la règle du repos dominical concernant Madame FOUSSARD Nicole
établissement : ALP'CADEAUX
Les Balcons des Orres
05200 LES ORRES

La préfète des Hautes-Alpes
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- Vu l'arrêté n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- Vu la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- Vu la demande présentée le 15 octobre 2010 par Madame FOUSSARD Nicole, responsable de l'établissement ALP'CADEAUX, Les Balcons des Orres aux ORRES, (05200) justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- Vu la consultation du Conseil municipal des ORRES, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- Vu les avis favorables émis par le Conseil municipal des ORRES, la Chambre de commerce et d'industrie de GAP et des Hautes-Alpes, l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes, et par les syndicats C.F.D.T, C.F.T.C ; C.F.E.-CGC ;
- Vu l'avis négatif du syndicat CGT ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Madame FOUSSARD Nicole, responsable de l'établissement ALP'CADEAUX - Les Balcons des Orres - aux ORRES est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour un salarié de l'établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour la saison d'hiver du 12 décembre 2010 au 24 avril 2011 ;

Article 3 : Par application de l'article L 3132-1 du code du travail, le salarié disposera, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Fait, à Gap le 9 décembre 2010

Pour la Préfète des Hautes-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,

signé

Jacques COLOMINES

245

246



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE
Provence-Alpes Côte d'Azur
Unité territoriale du département des
Hautes-Alpes
Inspection du Travail
Cité Desmichels
BP 129
05000 GAP Cedex
04 92 55 94

Gap, le 21 décembre 2010

Arrêté n° 2010-355-3

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant
Monsieur Michel BASSANELLI
Syndicat des Copropriétaires – Résidence Les Issarts
Superdévoluy
05250 ST ETIENNE EN DEVOLUY

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU l'arrêté n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'article L.3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- VU la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- VU la demande présentée le 8 novembre 2010 par Monsieur Michel BASSANELLI syndicat des copropriétaires Résidence Les Issarts à Superdévoluy SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (05250) justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement.
- VU la consultation du Conseil municipal de Saint Etienne en Dévoluy, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;

VU les avis favorables émis par le Conseil municipal de Saint Etienne en Dévoluy, la Chambre de Commerce et d'Industrie de GAP et des Hautes-Alpes, et par les syndicats C.F.D.T. et C.F.T.C. ;

VU l'absence d'avis des syndicats F.O., C.F.E.-CGC et C.G.T. ;

VU l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Michel BASSANELLI syndicat des copropriétaires Résidence Les Issarts à Superdévoluy SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (05250) est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour trois salariés de l'établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour la saison d'hiver du 19 décembre 2010 au 10 mai 2011 et pour la saison d'été du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011 ;

Article 3 : Par application de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la préfète des Hautes-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Hautes-Alpes,

signé

Jacques COLOMINES

247

.../...

248



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Unité territoriale
du département des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP. 129
05004 GAP Cedex

Inspection du travail
tél. 04.92.52.55.94

Gap, le 21 décembre 2010

Arrêté n° 2010-355-4

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant
URBANIA - Syndicat des Copropriétaires "les Résidences de Serre-Chevalier"
05240 La Salle-les-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU l'arrêté n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- VU la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- VU la demande présentée le 08 novembre 2010 par URBANIA Agence de Villeuneuve, syndicat des Copropriétaires "les Résidences de Serre-Chevalier" à la Salle-les-Alpes (05240) justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- VU la consultation du Conseil municipal de la Salle-les-Alpes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, et par les syndicats C.F.D.T, C.F.T.C, C.F.E.-C.G.C ;
- VU l'absence d'avis émis par le Conseil municipal de la Salle-les-Alpes, l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et les syndicats FO et C.G.T ;

.../...

249

- VU l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat des Copropriétaires "les Résidences de Serre-Chevalier" à la Salle-les-Alpes (05240) est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour une salariée de l'établissement employée en contrat saisonnier ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour la saison d'hiver du 26 décembre 2010 au 24 avril 2011 ;

Article 3 : Par application de l'article L. 3132-1 du code du travail, le salarié disposera, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète des Hautes-Alpes
et par délégation
La Direction de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,

signé

Jacques COLOMINES

250 -



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE
Provence-Alpes Côtés d'Azur
Unité territoriale du département des
Hautes-Alpes
Inspection du Travail
Cité Desmichels
BP 129
05000 GAP Cedex
04 92 55 94

Gap, le 24 décembre 2010

Arrêté n° 2010-358-5

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant
Monsieur Jean-Baptiste BASSANELLI
Gérant de la SARL BASSANELLI et Fils
Agence immobilière – Résidence du Bois d'Aurouze
Superdévoluy
05250 ST ETIENNE EN DEVOLUY

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU l'arrêté n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'article L.3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- VU la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- VU la demande présentée le 16 novembre 2010 par Monsieur Jean-Baptiste BASSANELLI, gérant de la SARL BASSANELLI et Fils, agence immobilière, résidence du Bois d'Aurouze à Superdévoluy, SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (05250) justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement.
- VU la consultation du Conseil municipal de Saint Etienne en Dévoluy, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;

VU les avis favorables émis par les syndicats C.F.D.T. et C.F.E.-C.G.C. ;

VU l'absence d'avis émis par le Conseil municipal de Saint Etienne en Dévoluy, la Chambre de Commerce et d'Industrie de GAP et des Hautes-Alpes, l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des syndicats F.O. et C.G.T. ;

VU l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Baptiste BASSANELLI, gérant de la SARL BASSANELLI et Fils, agence immobilière, résidence du Bois d'Aurouze à Superdévoluy SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (05250) est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour 9 salariés de l'établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour la saison d'hiver du 26 décembre 2010 au 10 mai 2011 et pour la saison d'été du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011 ;

Article 3 : Par application de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la préfète des Hautes-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Hautes-Alpes,

signé

Jacques COLOMINES



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE
Provence-Alpes CÔtes d'Azur
Unité territoriale du département des
Hautes-Alpes
Inspection du Travail
Cité Desmichels
BP 129
05000 GAP Cedex
04 92 55 94

Gap, le 24 décembre 2010

Arrêté n° 2010-358-6

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant
Monsieur Michel BASSANELLI
Syndicat des Copropriétaires – Résidence du Bois d'Aurouze
Superdévoluy
05250 ST ETIENNE EN DEVOLUY

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU l'arrêté n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'article L.3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- VU la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- VU la demande présentée le 8 novembre 2010 par Monsieur Michel BASSANELLI syndicat des copropriétaires Résidence du Bois d'Aurouze à Superdévoluy SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (05250) justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement.
- VU la consultation du Conseil municipal de Saint Etienne en Dévoluy, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;

VU les avis favorables émis par le Conseil municipal de Saint Etienne en Dévoluy, la Chambre de Commerce et d'Industrie de GAP et des Hautes-Alpes, et par les syndicats C.F.D.T. et C.F.T.C. ;

VU l'absence d'avis des syndicats F.O., C.F.E.-CGC et C.G.T. ;

VU l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Michel BASSANELLI syndicat des copropriétaires résidence du Bois d'Aurouze à Superdévoluy, SAINT ETIENNE EN DEVOLUY (05250) est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour 14 salariés de l'établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour la saison d'hiver du 26 décembre 2010 au 10 mai 2011 et pour la saison d'été du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011 ;

Article 3 : Par application de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la préfète des Hautes-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Hautes-Alpes,

signé

Jacques COLOMINES

203

.....

25H.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECCTE
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Unité territoriale
du département des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP. 129
05004 GAP Cedex

Inspection du travail
tél. 04.92.52.55.94

Gap, le 24 décembre 2010

Arrêté n° 2010-358-7

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical concernant
S.A.S. GAP-AUTOMOBILES Concessionnaire Renault
90, Avenue d'Embrun
05003 GAP

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU l'arrêté n° 2010-335-14 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- VU la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- VU la demande présentée le 23 novembre 2010 par la Société S.A.S. GAP-AUTOMOBILES Concessionnaire Renault – 90, Avenue d'Embrun GAP 05003, justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- VU la consultation du Conseil municipal de la Salle-les-Alpes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, et par les syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C ;
- VU l'absence d'avis émis par le Conseil municipal de la Salle-les-Alpes, l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et le syndicat FO ;

- VU l'avis négatif émis par le syndicat C.G.T ;
- VU l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : La Société S.A.S. GAP-AUTOMOBILES – Concessionnaire Renault – 90, Avenue d'Embrun à GAP 05003 est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour huit salariés de son établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour le dimanche 23 janvier 2011 au titre de la journée nationale « portes ouvertes » du constructeur ;

Article 3 : Par application de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : En application des dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile (article 1.10) les salariés bénéficieront obligatoirement d'une majoration de salaire de 100% du salaire horaire brut de base ou bien lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 6.05 de la convention collective s'ajoutant à la rémunération du mois considéré ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète des Hautes-Alpes
et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,

signé

Jacques COLOMINES

255

...

256